

ART. 36. Ces lettres doivent, pour l'exemption de la taxe locale, être réunies dans un paquet sous bandes et remises au buraliste de la poste par le vagemestre du corps ou du bâtiment.

Le paquet doit porter pour inscription : l'adresse du buraliste, l'indication du nombre de lettres qu'il contient et la déclaration, signée de l'officier commandant le corps ou le bâtiment, attestant que ces lettres sont envoyées par des militaires ou des marins.

De la Comptabilité.

ART. 37. Le buraliste tiendra un registre d'arrivée et un registre de départ spéciaux au service des correspondances échangées par la voie des paquebots britanniques, conformément au décret du 13 novembre 1859.

Il inscrira sur ces registres, d'après les indications des feuilles d'avis, toutes les lettres et tous les imprimés arrivés non affranchis et tous ceux affranchis au départ. Ces registres seront conformes aux modèles ci-joints (annexes n^{os} 3 et 4).

Les feuilles d'avis des bureaux métropolitains devront être classées avec soin et recevoir une série de numéros. Celles que le buraliste adressera à ces bureaux seront établies en double expédition dont une restera déposée à l'appui de sa comptabilité. Ces feuilles d'avis auront aussi une série de numéros d'ordre.

Les accusés de réception qui s'échangeront entre le bureau de Papeete et les bureaux de la métropole seront soumis aux mêmes règles.

ART. 38. Le buraliste tiendra deux autres registres de même nature dans lesquels viendront se résumer les faits relatifs à toutes les autres parties de son service. Ils seront conformes aux modèles ci-joints (annexes n^{os} 5 et 6).

ART. 39. Tout envoi de correspondances, lettres, journaux et imprimés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (excepté ceux prévus à l'article 29 et soumis à des règles spéciales), donnera lieu à un bulletin établi en deux expéditions. Une expédition accompagnera l'envoi, l'autre restera au bureau à l'appui des inscriptions faites au registre de départ. Ce bordereau sera conforme au modèle ci-joint (annexe n^o 7).

Les bordereaux accompagnant les dépêches à leur arrivée au bureau devront aussi être produits à l'appui du registre d'arrivée; à défaut de bordereau, les inscriptions au registre seront directement opérées d'après les constatations faites par le buraliste.

ART. 40. Le buraliste tiendra, en outre, un registre indiquant le montant des recettes journalières par lui faites, et des paiements qu'il aura été chargé d'effectuer.